



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement de Boynes (45)

N° : 2019 – 2363

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 15 mars 2019.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boynes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 – 2363 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de zonage d'assainissement de la commune de Boynes (45), reçue le 20 décembre 2018 ;

Vu la décision tacite du 20 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le plan susmentionné ;

Considérant que la modification du plan de zonage d'assainissement de Boynes a pour objet, en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision est en cours :

- de retirer du zonage d'assainissement des eaux usées collectif la route de Barville et le bas du Mail Est pour les conserver sous le mode d'assainissement existant par dispositifs individuels ;
- de maintenir en secteur d'assainissement collectif le restant des secteurs ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées dimensionnée pour une capacité nominale de 1 500 Équivalents-Habitants (EH), qui traite en moyenne les effluents sanitaires de 1 113 EH et que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées n'induit pas d'augmentation de la charge polluante vers la station d'épuration ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que la réduction des zones desservies en assainissement collectif n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'état de conservation des zones humides du territoire communal, ni sur celui du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan de zonage d'assainissement de Boynes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} février 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification du plan de zonage d'assainissement de Boynes (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de zonage d'assainissement de Boynes (45), n°2019 – 2363, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

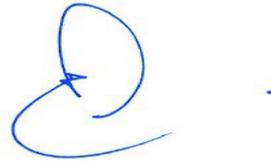
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 15 mars 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire, son président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a horizontal stroke and a small dot.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.